

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Jugement commercial 2023TALCH10/00127

Audience publique du vendredi, trente juin deux mille vingt-trois

Numéro TAL-2022-04729 du rôle

Composition :

Robert WORRE, vice-président,
Livia HOFFMANN, premier juge,
Catherine TISSIER, juge,
Elma KONICANIN, greffier.

Entre

la société à responsabilité limitée **SOCIETE1.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE1.), représentée par son ou ses gérants actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO1.),

partie demanderesse aux termes d'un exploit d'assignation de l'huissier de justice suppléant Luana COGONI, en remplacement de l'huissier de justice Véronique REYTER d'Esch-sur-Alzette, du 10 juin 2022,

comparaissant par **Maître Paulo FELIX**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg,

et

la société à responsabilité limitée **SOCIETE2.) S.à.r.l.**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.), représentée par son gérant actuellement en fonctions, inscrite au Registre de commerce et des sociétés de Luxembourg sous le numéro NUMERO2.),

partie demanderesse aux termes du prédit exploit REYTER du 10 juin 2022,

comparaissant par **Maître Yasmine POOS**, avocat à la Cour, demeurant à Luxembourg.

Le Tribunal

Vu l'ordonnance de clôture du 30 mai 2023.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Christiane UHLIR-SÜTÖ, avocat, en remplacement de Maître Yasmine POOS, avocat constitué.

Entendue la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. par l'organe de Maître Zhanna KAZANTSEVA, avocat, en remplacement de Maître Paulo FELIX, avocat constitué.

L'affaire a été prise en délibéré à l'audience du 9 juin 2023.

Par exploit d'huissier de justice du 7 juin 2022, la société SOCIETE1.) S.à.r.l. a fait pratiquer saisie-arrêt entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A. sur toutes les sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques que celle-ci a ou aura, doit ou devra à la société SOCIETE2.) S.à.r.l., à quelque titre et pour quelque cause que ce soit, pour avoir sûreté et paiement de la somme en principal de 108.897,75.- euros, sans préjudice des intérêts.

Suivant exploit d'huissier de justice du 10 juin 2022, cette saisie-arrêt a été régulièrement dénoncée à la société SOCIETE2.).

Par ce même exploit d'huissier de justice, la société SOCIETE1.) a fait donner assignation à la société SOCIETE2.) à comparaître devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, siégeant en matière civile, pour :

- voir condamner la partie signifiée-assignée à lui payer la somme de 108.897,75.- euros en principal, à augmenter des intérêts légaux échus et sous réserve des frais et autres montants généralement quelconques, notamment des dommages et intérêts,
- voir déclarer bonne et valable la saisie-arrêt opposition formée entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), SOCIETE4.), de la société anonyme SOCIETE5.) S.A. et de la société anonyme SOCIETE6.) S.A.,
- la partie signifiée-assignée s'entendre condamner à une indemnité de procédure de 2.000.- euros en application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.
- voir dire que les prédites parties saisies-arrêtées seront valablement libérées envers la partie signifiée-assignée en payant la prédite somme à la partie requérante,
- la partie signifiée-assignée s'entendre condamner aux frais et dépens de la procédure.

La contre-dénonciation a été signifiée à la partie tierce-saisie par exploit d'huissier de justice du 14 juin 2022.

1. Prétentions et moyens des parties

A l'appui de sa demande, la société **SOCIETE1.)** fait exposer que suivant contrat du 17 novembre 2021, la société SOCIETE2.) lui aurait sous-traité la réalisation de travaux de gros-œuvre, d'étanchéité, d'isolation et de drainage d'un immeuble situé à ADRESSE3.).

Un devis, faisant partie intégrante du contrat de sous-traitance, aurait également été établi par la société SOCIETE1.). Ce devis aurait prévu un paiement des travaux à réaliser en 6 tranches pour un montant total de 123.000.- euros hors TVA.

Une première facture d'un montant de 35.012,25.- euros adressée en date du 21 décembre 2021 aurait été péniblement payée en trois tranches.

Six autres factures auraient été adressées à la société SOCIETE2.) pour un montant total de 108.897,75.- euros qui seraient restées impayées.

Il s'agirait de factures acceptées dans le chef de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) précise qu'à leur achèvement, les travaux auraient été réceptionnés conformément au rapport de réception du 7 avril 2022.

Au vu des difficultés financières que la société SOCIETE2.) rencontrerait, elle aurait accepté de réduire sa demande en paiement à la condition que le paiement intervienne au plus tard le 22 avril 2022.

Aucun paiement n'étant intervenu, cet accord serait devenu nul et non avenu, sinon caduc.

La société SOCIETE2.) resterait partant redevable du montant de 108.897,75.- euros.

La société SOCIETE1.) demande à voir prononcer l'exécution provisoire par rapport au montant de 75.893,45.- euros correspondant à la facture finale émise dans le cadre de l'arrangement transactionnel conclu entre parties, alors que la société SOCIETE2.) serait en aveu de redevoir ce montant.

La société SOCIETE1.) fait encore exposer que suite à la procédure de saisie-arrêt introduite par la société SOCIETE1.), la société SOCIETE2.) aurait introduit une procédure de rétractation de l'ordonnance présidentielle se trouvant à la base de la saisie-arrêt ainsi qu'une procédure en nullité de la saisie-arrêt, sinon en cantonnement de celle-ci. Par ordonnance de référé du 20 septembre 2022, les demandes en rétractation et en annulation auraient été rejetées. La saisie-arrêt aurait été cantonnée au montant de 115.000.- euros.

La société **SOCIETE2.)** soulève, en premier lieu, l'irrecevabilité de la demande en vertu du principe « *non bis in idem* ». Une assignation aurait, en effet, été lancée en date du 25 mai 2022 portant sur exactement les mêmes faits. Le fait que cette première assignation n'ait pas été enrôlée n'y changerait rien.

Elle soulève ensuite la nullité de l'ordonnance présidentielle sur base de laquelle la société SOCIETE1.) aurait fait pratiquer saisie-arrêt. Elle soutient, en effet, que la société SOCIETE1.) aurait sciemment caché des éléments essentiels du dossier au magistrat saisi de la requête en autorisation de saisir-arrêter.

La société SOCIETE2.) fait ensuite valoir que la société SOCIETE1.) n'aurait, au jour de sa demande en autorisation de saisir-arrêter, pas disposé d'une créance certaine, liquide et exigible, de sorte que la saisie-arrêt pratiquée serait nulle.

Elle invoque ensuite l'exception de transaction. Les parties auraient, en effet, consenti des concessions réciproques fin mars, début avril 2022 qui auraient abouti à la conclusion d'une transaction par l'émission d'une nouvelle facture finale.

Elle fait valoir, dans ce contexte, qu'elle n'aurait jamais accepté la mention figurant sur cette facture selon laquelle le paiement devrait intervenir en date du 22 avril 2022. Les parties n'auraient jamais transigé sur les termes du contrat, mais uniquement sur le montant de la facture finale. Il y aurait donc lieu, pour cette facture, comme pour toutes les autres, à application des stipulations contractuelles et, plus particulièrement, à celles prévoyant un délai de paiement de 2 mois et l'exclusion de l'application du principe de la facture acceptée.

En soutenant que la transaction serait nulle et non avenue, la société SOCIETE1.) ferait valoir une clause résolutoire expresse. Or, cette dernière aurait alors dû introduire une action résolutoire, sans quoi elle ne pourrait pas se prévaloir de la nullité ou caducité de la transaction.

Il s'y ajouterait que le juge disposerait d'un large pouvoir d'appréciation en la matière et qu'il refuserait la résolution s'il constate que le défendeur a correctement exécuté ses obligations. Il disposerait également du pouvoir d'accorder un délai d'exécution au lieu de prononcer la résolution.

Quant à la créance d'un montant de 108.897,75.- euros, la société SOCIETE2.) fait valoir que les factures litigieuses correspondantes auraient fait l'objet de contestations de sa part. Les pièces justificatives de l'accomplissement effectif des travaux n'y auraient pas été jointes. Elles auraient dépassé le montant forfaitaire convenu. Les travaux correspondants n'auraient pas été achevés par la société SOCIETE1.).

Il s'y ajouterait que la société SOCIETE1.) aurait eu l'obligation contractuelle d'achever les travaux pour le 7 février 2022. Elle ne les aurait pourtant achevés qu'en date du 7 avril 2022.

Elle expose ensuite que par un courrier du 21 juin 2022, son mandataire aurait proposé de procéder au paiement en contrepartie de la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée, ce que la société SOCIETE1.) aurait refusé. Elle serait partant seule responsable du non-paiement du montant redû.

La société SOCIETE2.) fait ensuite valoir que la société SOCIETE1.) aurait eu l'obligation, aux termes des dispositions contractuelles, de rapporter la preuve de l'achèvement des travaux, ce que cette dernière n'aurait jamais fait.

Il en irait de même du procès-verbal de réception qui aurait été prévu, mais qui n'aurait jamais été signé par la société SOCIETE2.). Cette dernière conteste toute réception des travaux en date du 7 avril 2022. L'attestation testimoniale d'un salarié de la société ne suffirait pas à rapporter cette preuve. Elle serait, en outre, contraire au principe selon lequel on ne saurait prouver contre et outre un écrit. Elle ne serait, de surcroît, pas précise, alors qu'aucune date n'y serait mentionnée et le salarié en question n'aurait, de toute façon, pas pu attester de la conformité des travaux par rapport aux stipulations contractuelles.

A la date de la saisie-arrêt pratiquée par la société SOCIETE1.), la facture finale n'aurait pas encore été due. A supposer qu'il y aurait eu réception des travaux en date du 7 avril 2022, la facture finale n'aurait pu être établie, au plus tôt, qu'à cette date. Le délai de paiement aurait alors été le 8 juin 2022 au plus tôt. Or, la société SOCIETE2.) n'aurait de toute façon jamais reçu de facture finale avec détail. Les factures ne seraient partant pas vérifiables et la société SOCIETE1.) ne disposerait pas d'une créance certaine, liquide et exigible.

La société SOCIETE2.) formule ensuite une demande reconventionnelle pour retard dans les travaux. Elle se fonde sur le paragraphe 9, point 1 du contrat de sous-traitance et sur le fait que les travaux n'auraient été terminés qu'en date du 7 avril 2022, voir plus tard, pour demander le paiement d'une pénalité de 11.808.- euros. Dans le dispositif de ses dernières conclusions, elle réclame de ce chef le montant de 10.332.- euros.

Elle sollicite, en outre, l'allocation d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile d'un montant de 10.000.- euros.

Elle conclut parallèlement au rejet de la demande de la société SOCIETE1.) en allocation d'une indemnité de procédure sur le même fondement.

Elle sollicite finalement la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 10.000.- euros à titre de dommage moral. Elle fait valoir que la saisie-arrêt intempestive pratiquée par cette dernière lui causerait un dommage considérable.

La société **SOCIETE1.)** fait répliquer, quant à l'application du principe « *non bis in idem* » soulevé par la société SOCIETE2.), qu'il s'agirait d'un principe de procédure pénale qui ne trouverait pas application en l'espèce.

Elle fait ensuite valoir que l'assignation du 25 mai 2022 n'aurait jamais été enrôlée devant le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, de sorte qu'il n'y aurait jamais eu deux demandes entre les mêmes parties et ayant le même objet.

La société SOCIETE1.) demande ensuite à voir déclarer non fondé le moyen de nullité formulé par la société SOCIETE2.) pour manquement à l'obligation de loyauté. Aucun texte ne prévoirait la nullité de l'assignation sur une telle base. Si en l'absence de texte, la nullité pourrait être prononcée pour vice de forme, il y aurait lieu pour la société SOCIETE2.) de démontrer l'existence d'un grief. Or, en l'espèce, il n'y aurait eu aucune violation du devoir de loyauté. Le Tribunal aurait reçu toutes les pièces et informations, que ce soit par rapport à l'application de la théorie de la facture acceptée, à l'arrangement

des parties, à l'échéance de la facture finale et à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible.

La société SOCIETE1.) conclut également au rejet du moyen adverse tiré de l'exception de transaction. L'arrangement entre parties aurait été soumis à la condition *sine qua non* que le paiement intervienne, sous peine de nullité, au plus tard le 22 avril 2022. Or, aucun paiement ne serait intervenu. A défaut d'accord sur les conditions de paiement, aucun arrangement ne serait intervenu. Si, au contraire, les conditions de paiement devaient être considérées comme acceptées, l'arrangement serait à considérer comme nul, sinon caduc. Elle fait exposer que par ordonnance de référé du 20 septembre 2022, le juge des référés aurait retenu qu'en l'absence de protestation de la société SOCIETE2.) quant au délai de paiement indiqué sur la facture finale du 14 avril 2022 et en l'absence de paiement à cette date, l'arrangement serait caduc.

Quant à la demande reconventionnelle formulée par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) déclare formellement contester tout retard dans l'exécution des travaux. La réception des travaux n'aurait pu avoir lieu qu'en date du 7 avril 2022 du fait que la partie adverse aurait contesté sans raison l'achèvement en question et refusé son constat.

La société SOCIETE1.) déclare également formellement contester le dommage moral allégué par la société SOCIETE2.). Cette dernière serait elle-même responsable de son éventuel dommage.

Elle conteste également la demande de la société SOCIETE2.) en paiement d'une indemnité de procédure.

La société SOCIETE1.) réclame encore la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer un montant de 8.957,75.- euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires d'avocat sur base des articles 1382 et suivants du Code civil. Elle se serait d'ores et déjà acquittée d'un montant de 4.680.- euros de ce chef.

Elle justifie sa demande en faisant valoir que la société SOCIETE2.) aurait commis une faute et un abus de droit en reconnaissant redevoir un montant de 75.893,45.- euros sans s'en acquitter, ne serait-ce que partiellement.

Elle demande finalement la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer un montant de 2.000.- euros à titre d'indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile.

2. Appréciation du Tribunal

2.1. Nature du litige

Dans la présente affaire, la société SOCIETE1.) réclame à la société SOCIETE2.) le paiement de factures en souffrance émises en contrepartie de travaux de construction. Le litige qui se meut entre deux sociétés commerciales et qui porte au fond sur l'exécution d'un contrat dont l'objet est en relation avec l'activité commerciale des deux parties en cause, relève de la matière commerciale.

Aux termes de l'article 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, le demandeur peut, même en matière commerciale, introduire la demande suivant la procédure applicable en matière civile, auquel cas il doit supporter les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Il y a donc lieu de statuer en matière commerciale, mais selon la procédure civile.

2.2. Quant à la recevabilité de l'exploit d'assignation du 10 juin 2022

Lorsque la même personne saisit le tribunal de deux demandes identiques dirigées contre le même défendeur, les deux demandes ne sont pas irrecevables à la fois. Seule la deuxième demande est irrecevable faute d'intérêt, à moins qu'elle ne contienne un chef nouveau (tel une augmentation de la première demande), auquel cas le tribunal reçoit la première demande et le chef nouveau de la deuxième demande.

La société SOCIETE1.) conteste qu'il y ait deux demandes identiques actuellement pendantes et fait valoir qu'elle n'aurait jamais enrôlé l'exploit d'assignation du 25 mai 2022, ce que ne conteste pas la société SOCIETE2.).

S'il est vrai que la saisine judiciaire n'est pas subordonnée à l'inscription d'une affaire au rôle, il n'empêche que tant que l'exploit d'assignation n'a pas été porté au rôle, l'instance n'est pas liée. Aucune instance n'est donc liée par rapport à l'assignation du 25 mai 2022.

Il convient partant d'admettre que la seconde assignation signifiée en date du 10 juin 2022, dont le Tribunal se trouve actuellement saisi, s'est substituée à celle du 25 mai 2022 et que la société SOCIETE1.) s'est implicitement désistée de sa première action.

Il est rappelé, dans ce contexte, que le désistement n'a pas à être accepté par la partie défenderesse, dès lors que le premier exploit d'assignation n'a pas été enrôlé et que l'instance n'était donc pas encore liée. L'acceptation d'un désistement, n'est, en effet, nécessaire qu'à partir du moment où l'instance est liée. Tel est le cas lorsque le défendeur a déposé ses conclusions au fond.

Le moyen d'irrecevabilité soulevé par la société SOCIETE2.) n'est partant pas fondé.

2.3. Quant à la demande en annulation de l'autorisation présidentielle du 31 mai 2022

La société SOCIETE2.) demande à voir prononcer la nullité de l'ordonnance présidentielle du 31 mai 2022 pour manquement par la société SOCIETE1.) à son obligation de loyauté renforcée lui incombant dans le cadre de la présente procédure, s'agissant d'une procédure unilatérale se déroulant à l'insu du saisi.

La société SOCIETE2.) fait valoir que la société SOCIETE1.) aurait sciemment caché des éléments essentiels du dossier au magistrat saisi de la requête en autorisation de saisir-arreter.

L'article 694 du Nouveau Code de procédure civile prévoit que s'il n'y a pas de titre, le juge du domicile du débiteur et même celui du domicile du tiers-saisi pourront, sur requête, permettre la saisie-arrêt et opposition.

Ce texte ne prévoit pas l'obligation de joindre tous les documents de nature à justifier de l'existence et du montant de la créance et à en établir le bien-fondé sous peine de nullité.

L'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile dispose qu'aucun exploit ou acte de procédure ne pourra être déclaré nul, si la nullité n'en est pas formellement prononcée par la loi.

Cet article est l'expression du principe selon lequel il n'y a pas de nullité sans texte.

Le principe établi par l'article 1253 du Nouveau Code de procédure civile ne s'applique pas en cas d'inobservation de formalités substantielles, qui sont celles qui sont prescrites par une loi d'ordre public ou qui sont tellement nécessaires que sans elle le but de l'acte serait manqué.

Pour être substantielle et revêtir un caractère d'ordre public, la forme doit avoir été établie dans l'intérêt de la bonne justice, par opposition à celle qui ne met en jeu que des intérêts privés (Cour, 14 juillet 1999, Pas. 31, p. 180 ; Cour, 14 février 1995, Pas. 29, p. 406).

En l'espèce, ni l'article 694 précité, ni aucune loi d'ordre public ne sanctionnent la violation de l'obligation de joindre tous les documents et de fournir toutes les informations, même les éventuelles contestations adverses, par la nullité.

Dans la mesure où la procédure en autorisation de saisir-arrêter est une procédure unilatérale, qui se déroule à l'insu du défendeur et sans que ce dernier ne puisse faire valoir ses moyens de défense, il est préférable, en principe, que tous les documents nécessaires à évaluer le bien-fondé de la créance soient remis au juge, pour que ce dernier soit à même de rendre une décision éclairée, même si la communication de toutes les pièces n'est pas prévue sous peine de nullité.

S'il est ainsi également souhaitable, sur le plan déontologique, que le demandeur fournisse au magistrat les éventuelles contestations émises par le défendeur et dont il avait d'ores et déjà connaissance avant l'introduction de la requête, toujours est-il qu'il ne s'agit là que d'une obligation « *morale* » ou déontologique qui n'est pas expressément visée par une loi d'ordre public.

En outre, le but de la procédure de saisie-arrêt qui tend pour le créancier à obtenir paiement de sa créance de la part de son débiteur en se faisant payer, non pas par son propre débiteur, mais par le débiteur de celui-ci, en se faisant remettre les avoirs que le tiers-saisi doit au saisi, et qui met ainsi en jeu des intérêts privés, n'est pas davantage manqué si les éventuelles contestations faites antérieurement par un débiteur n'ont pas été soumises à l'examen du juge.

En effet, le défendeur possède, une fois l'autorisation de saisir-arrêter rendue, la possibilité de faire valoir ses moyens de défense et ses contestations, pièces à l'appui,

devant le juge du fond qui est saisi de la demande en validation de la saisie-arrêt par le créancier. Dès lors, les droits du défendeur ne sont aucunement lésés dans l'hypothèse où le demandeur a, sciemment ou par inadvertance, omis de verser au juge certaines informations ou contestations de la partie adverse.

Il s'ensuit que le manquement à l'obligation de joindre tous les documents et informations nécessaires à la vérification du bien-fondé de la demande en autorisation de saisir-arrêter prévue à l'article 694 du Nouveau Code de procédure civile, ne constitue pas un manquement à l'obligation de loyauté renforcée et n'est pas à sanctionner par la nullité (en ce sens : TAL, 26 avril 2021, numéro TAL-2021-00096 du rôle ; TAL, 19 janvier 2022, numéro TAL-2021-07860 du rôle; Cour, 9 février 2022, numéro CAL-2021-01095 du rôle; TAL, 11 octobre 2022, numéro TAL-2022-03390 du rôle).

Le moyen de nullité de l'autorisation présidentielle soulevé par la société SOCIETE2.) est partant à déclarer non fondé.

2.4. Quant à l'exception de transaction

Quant au moyen tiré de l'exception de transaction invoquée par la société SOCIETE2.), la société SOCIETE1.) fait valoir que les termes de la tentative d'arrangement n'auraient pas été respectés. Aucun accord ne serait intervenu. Même si un accord était intervenu, la société SOCIETE2.) aurait continué à refuser de payer. Subsidiairement, il y aurait lieu de constater la nullité, sinon la caducité de l'arrangement pour inexécution du paiement du montant de 75.893,45.- euros pour le 22 avril 2022 au plus tard.

Il n'aurait jamais été convenu d'un délai de paiement de 60 jours de la facture finale. Les courriers électroniques qu'elle aurait envoyés à la partie adverse démontreraient, au contraire, que le paiement devrait intervenir pour le 22 avril 2022 au plus tard, sous peine de nullité de l'arrangement.

Aux termes de l'article 2044 du Code civil, « *La transaction est un contrat par lequel les parties terminent une contestation née, ou préviennent une contestation à naître* ».

La transaction est un contrat par lequel est tranchée soit une contestation née, portée devant les tribunaux, soit une contestation à naître en raison de l'incertitude du rapport de droit. Elle a pour effet de mettre fin, en ce qui concerne le différend qui y a donné lieu, au litige présent ou futur comme l'eût fait une décision judiciaire, et possède, si les parties avaient la capacité de transiger, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort. Elle a pour effet, dès qu'elle intervient, d'éteindre le litige pendant entre les parties, de même que toute la procédure y relative et de dessaisir immédiatement les juges devant lesquels l'instance avait été portée. Le principe du dessaisissement du juge en cas de transaction judiciaire n'est cependant pas absolu. Il souffre un certain nombre de tempéraments et il reste saisi si la transaction pose des problèmes d'interprétation ou d'exécution. Par ailleurs, le juge est toujours en droit de vérifier si la transaction judiciaire a bien été exécutée et de décider, selon les circonstances, soit des mesures visant à assurer son exécution forcée, soit de prononcer la résolution. (JCl. civil, art. 2044 à 2058, fasc. 50, n° 8, 28 et 29)

Aux termes de l'article 2052 du Code civil, la transaction a, entre les parties, l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et présente en conséquence un effet extinctif. L'effet extinctif se manifeste en matière procédurale par l'exception de transaction, qui constitue une fin de non-recevoir.

Parmi les pièces produites aux débats figure un courrier électronique de la société SOCIETE1.) à la société SOCIETE2.) du 14 avril 2022 libellé comme suit : « *Wie zwischen Herrn Bouso und Herr PERSONNE1.) besprochen, stimmen wir die vorgeschlagene gesamt summe von 110.000,00€ (TTC) für die realisierten Rohbauarbeiten in Crauthem zu.*

Dass von ihnen unterbreitetes Angebot, gilt nur unter bedingung dass die fehlende gesamtsumme bis den 22/04/2022 überwiesen wird. » .

A ce courrier électronique, la société SOCIETE2.) a répondu le même jour : « *Bitte Ihre entsprechende Schlussrechnung einreichen. ».*

La société SOCIETE1.) a, toujours le même jour, répondu : « *Anbei die entsprechende Rechnung. Rechnung gilt ab dem 22.04.2022 als ungültig. ».*

Par la suite, la société SOCIETE2.) a encore demandé à ce que la facture mentionne les termes « *facture finale* » ainsi que la période d'exécution des travaux.

La société SOCIETE1.) a, par la suite, à savoir les 21 et 22 avril 2022, renvoyé la facture avec les indications demandées.

La facture finale en question, datée du 14 avril 2022 d'un montant de 75.893,45.- euros, se trouve également versée aux débats.

Il résulte des éléments ci-avant évoqués, soumis à l'appréciation du Tribunal, qu'un arrangement entre parties est bien intervenu en date du 14 avril 2022. Il se trouve matérialisé par les courriers électroniques échangés entre le 14 et le 22 avril 2022 ainsi que par la facture émise conformément à cet échange.

Il résulte de l'échange de courriers électroniques précité que la société SOCIETE7.) a accepté de recevoir, en contrepartie de la réalisation de la totalité des travaux réalisés, le paiement d'un montant de 110.000.- euros TTC à la condition que le paiement en question intervienne au plus tard le 22 avril 2022.

La société SOCIETE2.) a eu parfaitement connaissance de la condition posée par la société SOCIETE1.), répétée à deux reprises par cette dernière, dans les courriers électroniques qu'elle lui a adressés en date du 14 avril 2022. La société SOCIETE2.) ne s'y est pas opposée et a, au contraire, demandé à ce que la société SOCIETE7.) émette sa facture pour le montant convenu.

Il en découle que cette condition faisait partie intégrante de l'arrangement transactionnel.

La société SOCIETE2.) ne saurait partant se prévaloir des conditions de paiement, tels qu'ils résultent du contrat de sous-traitance initialement conclu entre parties, pour ignorer

les conditions de l'arrangement transactionnel et prétendre au bénéfice d'un délai de paiement plus favorable.

Le paiement du montant de 110.000.- euros devait donc, conformément aux termes de l'arrangement transactionnel, intervenir le 22 avril 2022 au plus tard.

Or, en l'espèce, la transaction ne s'est pas concrétisée. En effet, la société SOCIETE2.) n'a pas respecté ses engagements auxquels elle s'était obligée, à savoir de payer le montant transactionnel de 110.000.- euros pour le 22 avril 2022 au plus tard. Il est, d'ailleurs, constant en cause qu'à ce jour, elle ne s'en est toujours pas acquittée.

Il s'ensuit que l'arrangement conclu entre parties suivant transaction résultant de l'échange de courriers électroniques des 14, 21 et 22 avril 2022 ainsi que de la facture du 14 avril 2022 est devenu caduc.

Il s'ensuit que la demande actuellement présentée par la société SOCIETE1.) est recevable.

2.5. Quant à l'existence d'une créance certaine, liquide et exigible

Dans la mesure où l'arrangement transactionnel intervenu entre parties est caduc, la société SOCIETE1.) revendique le solde des factures impayées suivant contrat de sous-traitance conclu entre parties, à savoir le montant de 108.897,75.- euros, qui se décompose comme suit :

- facture du 18 février 2022 d'un montant de : 35.012,25.- euros
- facture du 3 mars 2022 d'un montant de : 27.787,50.- euros
- facture du 10 mars 2022 d'un montant de : 16.672,50.- euros
- facture du 15 mars 2022 d'un montant de : 13.893,75.- euros
- facture du 15 mars 2022 d'un montant de : 8.336,25.- euros
- facture du 15 mars 2022 d'un montant de : 7.195,50.- euros

108.897,75.- euros

La société SOCIETE2.) fait valoir qu'elle aurait contesté ces factures qui n'auraient pas encore été dues au moment de leur émission, alors que les travaux correspondants n'auraient pas été achevés et qu'il n'existerait, à ce jour, aucun procès-verbal de réception des travaux signé par ses soins. Le procès-verbal de réception versé aux débats renseignerait, en outre, des réserves dont il ne serait pas établi qu'elles aient été levées à ce jour. La société SOCIETE1.) aurait la charge de la preuve de l'achèvement des travaux.

Elle fait encore valoir qu'elle aurait contesté les montants réclamés au motif qu'ils auraient dépassé le montant forfaitaire contractuellement convenu.

Aux termes de l'article 58 du Nouveau Code de procédure civile « *il incombe à chaque partie de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de sa prétention.* ».

Dans le même sens, l'article 1315 du Code civil dispose que « *celui qui réclame l'exécution d'une obligation doit la prouver. Réciproquement, celui qui se prétend libéré, doit justifier le paiement ou le fait qui a produit l'extinction de son obligation* ».

Ainsi, le demandeur doit démontrer l'existence du fait ou de l'acte juridique sur lequel il fonde sa prétention : *actio incumbit probatio*. Celui qui a fait la preuve des éléments nécessaires à la naissance du droit qu'il invoque ne doit pas, en outre, prouver que ce droit s'est maintenu sans être modifié. Le défendeur se mue en demandeur en tant qu'il invoque une exception : *reus in excipiendo fit actor*. Il lui appartient donc de faire la preuve des faits qu'il invoque à titre d'exception (R. MOUGENOT, « droit des obligations, La preuve », édition Larcier, 1997).

En application de ces principes directeurs régissant la charge de la preuve, il incombe aux parties de prouver conformément à la loi les faits nécessaires au succès de leurs prétentions.

La société SOCIETE1.) verse aux débats, en annexe à une attestation testimoniale de PERSONNE2.) du 29 août 2022, un « *rapport de réception* » datant du 7 avril 2022 aux termes duquel « *Les personnes présentes ont constaté que les ouvrages correspondent aux prescriptions, fonctionnent normalement et donnent satisfaction. Ils ont donc, sous réserve de constatations ultérieure de vices inapparents ou vices cachés, réceptionné le chantier des travaux susmentionnés pour la construction d'un ensemble résidentiel* ».

Le document est signé par le maître d'ouvrage, l'architecte et un représentant de la société SOCIETE1.). Le document comporte un poste « *liste des retouches* » dans laquelle plusieurs postes de travaux se trouvent énumérés.

Le Tribunal relève tout d'abord que s'il est vrai que la réception est destinée à constater la conformité des travaux et leur exécution suivant les règles de l'art afin de faire courir les délais de garantie (Cour 17 novembre 2004, numéro NUMERO3.) du rôle), la société SOCIETE2.) ne saurait se prévaloir du seul fait qu'elle n'a pas signé de procès-verbal de réception pour justifier son refus de paiement des travaux effectivement réalisés.

Force est, par ailleurs, de constater que la société SOCIETE2.) ne conteste pas que les travaux ont effectivement été achevés, bien que tardivement. En effet, à plusieurs reprises dans ses conclusions, elle admet que les travaux ont été achevés le 7 avril 2022, sinon aux environs de cette date. Elle formule, d'ailleurs, une demande reconventionnelle pour retard d'achèvement des travaux, ce qui démontre également qu'ils ont bien été achevés à un moment ou un autre. En tout état de cause, elle ne fait valoir concrètement aucun poste des travaux à réaliser qui n'auraient pas été achevés à ce jour.

Quant aux réserves figurant dans le procès-verbal de réception, la société SOCIETE2.) n'apporte pas non plus d'explication. Elle ne fait, d'ailleurs, pas valoir que ces postes constitueraient des inexécutions, mais qu'il s'agirait de réserves dont il ne serait pas établi qu'elles aient été levées à ce jour. Elle ne formule, dans ce contexte, aucune demande reconventionnelle en dommages et intérêts pour vices et malfaçons affectant les travaux réalisés.

Quant au dépassement du montant forfaitaire contractuellement convenu, tel qu'allégué par la société SOCIETE2.), force est de constater que la société SOCIETE2.) ne fait qu'invoquer ce moyen en une phrase, sans fournir de quelconques explications. Or, il ne suffit pas d'invoquer un moyen, encore faut-il le soutenir effectivement afin que le Tribunal soit en mesure d'en apprécier le bien-fondé.

Il découle de tout ce qui précède que la demande de la société SOCIETE1.) est à déclarer fondée et justifiée pour le montant réclamé qui résulte à suffisance des pièces et renseignements soumis à l'appréciation du Tribunal.

La société SOCIETE1.) demande à voir augmenter la condamnation « *des intérêts légaux échus jusqu'à solde* », sans préciser la date à compter de laquelle les intérêts devraient courir. Dans la mesure où toute demande en justice vaut mise en demeure, il convient de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 108.897,75.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 10 juin 2022, date de l'introduction de la demande en justice, jusqu'à solde.

Il s'ensuit également que la créance dont se prévaut la société SOCIETE1.) satisfait aux caractères de certitude, de liquidité et d'exigibilité.

La procédure de saisie-arrêt pratiquée en date du 7 juin 2022 entre les mains de la SOCIETE3.), SOCIETE4.), de la société SOCIETE5.) S.A. et de la société SOCIETE6.) S.A. étant en outre régulière quant à la forme, il y a lieu de la valider pour le montant total de 108.897,75.- euros avec les intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2022, jusqu'à solde.

2.6. Quant aux demandes reconventionnelles

2.6.1. Quant à la demande en paiement de pénalités pour retard d'achèvement des travaux

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer, en application du paragraphe 9 du contrat de sous-traitance du 17 novembre 2021, une pénalité de 11.808.- euros pour retard d'achèvement des travaux.

Dans le dispositif de ces conclusions récapitulatives du 26 avril 2023, elle réclame de ce chef un montant de 10.332.- euros.

Le paragraphe 9 du contrat de sous-traitance, tel qu'invoqué par la société SOCIETE2.), prévoit : « *Hat der Auftragnehmer die Überschreitung der verbindlichen Vertragsfristen zu vertreten oder gerät er in sonstiger Weise in Verzug, beträgt die Vertragsstrafe je Werktag der Überschreitung des jeweiligen Termins 0,2% der Nettoauftragssumme. Werden Vertragsfristen verschoben oder neu festgelegt, gilt die Vertragsstrafe gleichermaßen für die neuen Fristen und Termine.* ».

La société SOCIETE2.) n'indique pas à compter de quelle date les travaux auraient dû être achevés, ni combien de « Werktage » de retard seraient à comptabiliser. Au titre de

la date d'achèvement des travaux, elle indique que les travaux auraient été terminés « vers » le 7 avril 2022, « voire à une date ultérieure ».

Elle ne fournit aucun calcul, ni détail du montant qu'elle réclame au titre des pénalités prétendument rédues, montant qu'elle chiffre à 11.808.- euros dans la motivation de ses conclusions et à 10.332.- euros dans leur dispositif, le tout sans aucune explication.

Elle ne fournit ainsi aucun élément permettant au Tribunal d'apprécier l'exactitude du/des montant(s) qu'elle réclame et, partant, le bien-fondé de sa demande.

La demande de la société SOCIETE2.) est dès lors à déclarer non fondée.

2.6.2. Quant à la demande en dommage et intérêts pour dommage moral

La société SOCIETE2.) demande la condamnation de la société SOCIETE1.) à lui payer un montant de 10.000.- euros à titre de dommage moral, au motif que la saisie-arrêt intempestive pratiquée par cette dernière lui aurait été préjudiciable.

Force est de constater, et cela découle des développements qui précèdent, que lorsque la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt en date du 7 juin 2022, les factures qu'elle avait émises étaient échues, que ce soit celle émise en vertu de l'arrangement transactionnel, devenu caduc, et qui était payable au plus tard le 22 avril 2022, ou que ce soit les factures émises dans le cadre de l'exécution du contrat de sous-traitance, les dernières datant du 15 mars 2022.

A supposer même que la dernière facture n'aurait pu être émise qu'en date du 7 avril 2022, tel que le soutient la société SOCIETE2.) au motif que ce ne serait qu'à cette date que les travaux auraient été achevés, celle-ci aurait été échue 60 jours plus tard, et donc exigible, le 7 juin 2022, date de la saisie-arrêt.

Il en découle que c'est à bon droit que la société SOCIETE1.) a fait pratiquer saisie-arrêt pour avoir sûreté, conservation et parvenir au paiement du montant réclamé.

Quant à l'allégation de la société SOCIETE2.) selon laquelle sa réputation se serait vue discréditée auprès des banques par le fait de la saisie-arrêt pratiquée, force est de constater que c'est du fait de sa défaillance que la saisie-arrêt a été pratiquée par la société SOCIETE1.) et que la société SOCIETE2.) se trouve donc elle-même à l'origine de la détérioration de sa réputation auprès des banques et de l'éventuel dommage en découlant.

Sa demande est partant à déclarer non fondée.

2.7. Quant aux demandes accessoires

La société SOCIETE1.) sollicite la condamnation de la société SOCIETE2.) à lui payer un montant de 8.957,75.- euros à titre de remboursement de ses frais et honoraires

d'avocat sur base des articles 1382 et suivants du Code civil. Elle se serait d'ores et déjà acquittée d'un montant de 4.680.- euros de ce chef.

Il est aujourd'hui de principe que les honoraires que le justiciable doit exposer pour obtenir gain de cause en justice constituent un préjudice réparable qui trouve son origine dans la faute de la partie qui succombe. Les frais et honoraires d'avocat peuvent ainsi donner lieu à indemnisation sur base de la responsabilité civile de droit commun en dehors de l'indemnité de procédure.

En effet, par arrêt du 9 février 2012, la Cour de cassation (rôle n°5/12) a condamné la solution de droit français suivant laquelle les frais et honoraires d'avocat ne constitueraient pas un préjudice réparable au titre de la responsabilité civile. La Cour a retenu que les frais non compris dans les dépens, donc également les honoraires d'avocat, constituent un préjudice réparable et peuvent être remboursés sur base de la responsabilité pour faute des articles 1382 et 1383 du Code civil.

Afin de prospérer dans ses prétentions tendant à voir condamner la société SOCIETE2.) à lui rembourser ses frais d'avocat, il appartient à la société SOCIETE1.) de rapporter la preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE2.), d'un préjudice dans son propre chef et d'un lien de causalité entre les deux.

En l'espèce, eu égard à l'issue du litige, au refus obstiné et sous de vains prétextes de la société SOCIETE2.) de procéder au paiement des travaux réalisés par la société SOCIETE1.), ayant contraint la société SOCIETE1.) de porter l'affaire en justice et d'exposer des frais d'avocat, il a lieu d'admettre que la société SOCIETE1.) rapporte la preuve d'une faute dans le chef de la société SOCIETE2.).

La société SOCIETE1.) verse deux demandes de provision, l'une du 9 juin 2022 d'un montant de 1.755.- euros et l'autre du 21 septembre 2022 d'un montant de 2.925.- euros. Elle verse également la preuve de paiement de ces deux montants. Elle verse ensuite un mémoire d'honoraires du 28 février 2023 d'un montant de 8.597,75.- euros, comportant le détail des prestations et déduction des deux provisions réglées du 9 juin 2022 et 21 septembre 2022.

Eu égard aux pièces précitées, il convient de retenir que la société SOCIETE1.) admet ne s'être acquittée que du montant des deux provisions, de sorte qu'elle établit son préjudice en lien causal avec la faute de la société SOCIETE2.) pour le montant dont elle s'est effectivement acquittée à ce jour, à savoir 4.680.- euros (1.755 + 2.925).

Il y a partant lieu de déclarer la demande de la société SOCIETE1.) en remboursement de ses frais d'avocat fondée à concurrence du montant de 4.680.- euros et de condamner la société SOCIETE2.) à payer à la société SOCIETE1.) le montant de 4.680.- euros.

S'agissant des demandes réciproques en obtention d'une indemnité de procédure, il convient de rappeler qu'aux termes de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile, lorsqu'il apparaît inéquitable de laisser à la charge d'une partie les sommes exposées par elle et non comprises dans les dépens, le juge peut condamner l'autre partie à lui payer le montant qu'il détermine. L'application de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile relève du pouvoir discrétionnaire du juge (C. cass. fr., 2^{ème} ch. Civ., arrêt du 10

octobre 2002, Bulletin 2002, II, n° 219, p. 172, arrêt du 6 mars 2003, Bulletin 2003, II, n° 54, p. 47 ; C. cass., 2 juillet 2015, arrêt N° 60/15, JTL 2015, N° 42, page 166).

Au vu de l'issue de l'instance, il serait inéquitable de laisser à charge de la société SOCIETE1.) l'entièreté des frais exposés par elle et non compris dans les dépens, de sorte qu'il y a lieu de condamner la société SOCIETE2.) à lui payer une indemnité de procédure de 1.500.- euros.

La société SOCIETE2.) est, quant à elle, à débouter de sa demande formulée à ce titre.

La société SOCIETE1.) demande à voir prononcer l'exécution provisoire par rapport au montant de 75.893,45.- euros correspondant à la facture finale émise dans le cadre de l'arrangement transactionnel conclu entre parties. La société SOCIETE2.) serait en aveu de redevoir le prédit montant.

Il convient de rappeler que les jugements rendus en matière commerciale sont exécutoires par provision de plein droit moyennant caution. L'exécution provisoire sans caution ou justification de solvabilité suffisante ne peut être ordonnée que dans les cas autorisés par l'article 567 du Nouveau Code de Procédure Civile, à savoir lorsqu'il y a titre non attaqué ou condamnation précédente dont il n'y a pas appel.

Il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire sans caution du présent jugement, alors que les conditions de l'article 567 du Nouveau Code de procédure civile ne sont pas remplies en l'espèce.

Il convient, en outre, de préciser qu'aucun aveu ne saurait être déduit de l'arrangement transactionnel qui est intervenu suite à des concessions réciproques consenties entre parties.

Aux termes de l'article 238 du Nouveau Code de procédure civile, toute partie qui succombe sera condamnée aux dépens.

En vertu de l'article 547, alinéa 2 précité du Nouveau Code de Procédure civile, il incombe au demandeur ayant fait le choix en matière commerciale d'introduire sa demande selon la procédure applicable en matière civile, de supporter en toute hypothèse les frais supplémentaires occasionnés par ce choix.

Au vu de l'issue de l'instance, il y a dès lors lieu, par application des articles 238 et 547, alinéa 2 du Nouveau Code de procédure civile, de condamner la société SOCIETE2.) à tous les frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile, qui restent à charge de la société SOCIETE1.), avec distraction aux profit de Maître Paulo FELIX qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.

PAR CES MOTIFS:

le Tribunal d'arrondissement de et à Luxembourg, dixième chambre, siégeant en matière commerciale, mais selon la procédure civile, statuant contradictoirement,

dit le moyen d'irrecevabilité de la demande lié à l'existence d'un second exploit d'assignation du 25 mai 2022, soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l., non fondé,

dit le moyen de nullité de l'autorisation présidentielle soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. non fondé,

dit le moyen d'irrecevabilité de la demande tiré de l'exception de transaction soulevé par la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. non fondé,

dit les demandes principales et reconventionnelles recevables,

dit la demande principale fondée,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 108.897,75.- euros, augmenté des intérêts légaux à compter du 10 juin 2022, jusqu'à solde,

valide la saisie-arrêt pratiquée par la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. en date du 7 juin 2022 entre les mains de l'établissement public SOCIETE3.), SOCIETE4.), de la société SOCIETE5.) S.A. et de la société SOCIETE6.) S.A. pour assurer le recouvrement du montant de 108.897,75.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2022, jusqu'à solde,

partant, dit que les sommes, deniers, valeurs ou objets quelconques dont l'établissement public SOCIETE3.), SOCIETE4.), la société SOCIETE5.) S.A. et la société SOCIETE6.) S.A. se reconnaîtront ou seront jugés débiteurs envers la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. seront par eux versés entre les mains de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. en déduction et jusqu'à concurrence du montant de 108.897,75.- euros, avec les intérêts au taux légal à compter du 10 juin 2022, jusqu'à solde,

ordonne la mainlevée de la saisie-arrêt pratiquée en date du 7 juin 2022 pour le surplus,

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. en paiement de pénalités pour cause de retard d'achèvement des travaux non fondée,

dit la demande reconventionnelle de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) en paiement de dommages et intérêts pour préjudice moral non fondée,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. en condamnation de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à lui rembourser ses frais et honoraires d'avocat partiellement fondée,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE7.) S.à.r.l. le montant de 4.680.- euros de ce chef,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile fondée à concurrence du montant de 1.500.- euros,

partant, condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. à payer à la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l. le montant de 1.500.- euros de ce chef,

dit la demande de la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. en paiement d'une indemnité de procédure sur le fondement de l'article 240 du Nouveau Code de procédure civile non fondée,

dit qu'il n'y a pas lieu d'ordonner l'exécution provisoire du présent jugement sans caution sur le montant de 75.893,45.- euros,

condamne la société à responsabilité limitée SOCIETE2.) S.à.r.l. aux frais et dépens de l'instance, abstraction faite des frais supplémentaires occasionnés par le choix de la procédure civile, qui restent à charge de la société à responsabilité limitée SOCIETE1.) S.à.r.l., avec distraction aux profit de Maître Paulo FELIX, pour la part qui le concerne et qui la demande affirmant en avoir fait l'avance.